

Master Droit privé Règlement des examens

Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 19 mars 2019

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 2 juillet 2019

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 23 juin 2020

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 4 mai 2021

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 6 juillet 2021

Modifié par le conseil d'administration le 9 mars 2022

Modifié par le conseil des études et de la vie étudiante le 11 avril 2023

Première année master droit privé

Article premier

Les épreuves des semestres 1 et 2 sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du 1er semestre ont lieu en janvier-février. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai-juin-juillet à l'issue du deuxième semestre.

Article 3

Chaque semestre est composé de deux unités : une unité d'enseignements fondamentaux et une unité d'enseignements complémentaires.

Les unités d'enseignements fondamentaux sont affectées du coefficient 2 et les unités d'enseignements complémentaires sont affectées du coefficient 1.

Article 4

Les unités d'enseignements fondamentaux rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux retenus au titre des travaux dirigés ainsi que les travaux dirigés qui les accompagnent. Les unités d'enseignements complémentaires rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux non retenus au titre des travaux dirigés et les enseignements faisant l'objet uniquement

Article 5

Les enseignements magistraux des unités d'enseignements fondamentaux font l'objet d'épreuves écrites d'une durée de trois heures. Les candidats ont le choix, pour chaque matière, entre deux sujets.

Chacune de ces épreuves est notée sur 20.

Article 6

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc...). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 7

Les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu dont la note, établie sous la responsabilité de l'enseignant chargé de dispenser le cours magistral, est déterminée en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis. La note de contrôle continu est établie sur 10.

Article 8

Les matières des unités d'enseignements complémentaires sont sanctionnées par une épreuve orale. Une épreuve écrite d'une durée de 1h30 peut toutefois être substituée à une épreuve orale selon les dispositions spécifiques applicables à l'année d'études ou sur décision du président de l'Université.

Chacune des matières des unités d'enseignements complémentaires donne lieu à l'attribution d'une note sur 10.

Article 9

L'enseignement d'anglais est obligatoire. Il donne lieu à l'issue de chaque semestre à une note sur 10 composée pour moitié de la note de contrôle continu et pour moitié de la note obtenue à l'épreuve écrite d'une durée de 1h30. Ces notes sont prises en compte respectivement dans l'UEC1 et dans l'UEC2.

Article 10

Les étudiants inscrits en M1 peuvent opter pour un séjour d'une durée d'un ou deux semestres dans une université étrangère liée à Paris II par une convention, sous réserve de remplir les conditions fixées par cette convention et dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues dans l'université partenaire aux enseignements suivis lors d'une même année universitaire en application de la convention de coopération peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence des unités d'enseignements du ou desdits semestres.

Article 11

Les étudiants inscrits en M1 peuvent opter, au second semestre, pour l'accomplissement d'une unité d'expérience professionnelle complétant la formation suivie, dans le cadre d'une convention tripartite entre l'étudiant, l'entreprise ou l'organisme d'accueil et l'Université dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues au titre de l'unité d'expérience professionnelle peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité d'enseignements complémentaires du semestre d'enseignement qu'elle remplace.

Article 12

La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d'enseignements est validée par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 13

L'étudiant est reçu à l'année d'études s'il a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignements affectées de leur coefficient.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20: assez bien ; 15 sur 20: bien ; 17 sur 20: très bien).

Article 14

Lorsqu'une unité d'expérience professionnelle ou un semestre accompli dans une université étrangère a été validé par un jury d'examen de l'Université Paris II, l'étudiant est reçu s'il obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20. Cette note résulte de la moyenne des notes obtenues au titre de l'unité d'expérience professionnelle ou du semestre accompli dans une

université étrangère et au titre de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité d'enseignements complémentaires de l'autre semestre.

Les notes obtenues à l'issue des deux semestres accomplis lors d'une même année universitaire dans une université étrangère peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence de l'ensemble des unités d'enseignements de M1.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20: assez bien ; 15 sur 20: bien ; 17 sur 20: très bien).

Article 15

Trois points supplémentaires sont attribués à l'étudiant titulaire d'un ou plusieurs des diplômes, certificats ou groupes de certificats figurant sur la liste annexée au présent règlement à condition d'avoir été obtenu(s) au titre de la même année universitaire que le master 1 droit ou le master 1 science politique concerné. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.

Un étudiant, même s'il se prévaut de plusieurs diplômes ou certificats, ne peut bénéficier de plus de trois points à ce titre.

Les ateliers de professionnalisation 4 ouverts en master 1 droit, dans la limite des places disponibles, peuvent permettre à l'étudiant d'obtenir un maximum de 3 points. Ces points sont attribués par le chargé de travaux dirigés en fonction de l'assiduité et de la participation. Ils sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignement complémentaire du second semestre.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 16

Les enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres sont rattachés à l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre. Ces enseignements sont organisés dans la mesure des possibilités.

Au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres, un maximum de 3 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.

Pour les étudiants ayant opté soit pour un séjour d'un semestre dans une université étrangère, soit pour l'accomplissement d'une unité d'expérience professionnelle, au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant un semestre, un maximum de 1,5 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'UEC du semestre pendant lequel l'étudiant concerné a suivi les enseignements à l'Université Paris 2.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Un maximum de trois points peut être obtenu au titre des Joutes oratoires (*Debating Tournament*). Ces points sont rattachés à l'UEC du second semestre. Ces points (de zéro à trois points) sont attribués selon le barème suivant :

- 1 point au titre d'une participation à un quart de finale
- 1 point au titre d'une participation à une demi-finale
- 1 point au titre d'une participation à la finale.

Les points obtenus au titre des enseignements facultatifs de langues et au titre des Joutes oratoires (*Debating Tournament*) ne peuvent pas être cumulés.

Article 17

Un maximum de 2 points par semestre peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul

de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du ou des semestres concernés pas l'activité sportive.

Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport d'une part, et que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes d'autre part. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Pour être évalué, tout étudiant doit assister à un minimum de 10 cours semestriels sur les 12 enseignés, une seule séance de cours par semaine étant validée par l'enseignant du service des sports. Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- 0 à 1 point pour l'investissement ;
- 0 à 0,5 point pour le niveau atteint ;
- 0 à 0,5 point pour la pratique compétitive.

Un étudiant qui redouble et qui a validé l'unité complémentaire d'un semestre ne peut obtenir de points sport pour ce même semestre (UEC)

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service des sports, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 18

En M1 Droit, un maximum de trois points peut être attribué au titre de l'enseignement facultatif « Atelier juridique » ouvert, dans la limite des places disponibles, au sein de la Maison du droit de Paris 2. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du premier semestre.

Ces points (de zéro à trois points) sont attribués par le chargé de travaux dirigés, sous le contrôle du responsable pédagogique de la Maison du droit de Paris 2, en fonction de la prestation orale et de la prestation écrite de l'étudiant.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service de scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 19

En M1 droit, un maximum de trois points peut être obtenu au titre du concours de plaidoirie d'Assas qui vise à compléter la formation juridique des étudiants, dans la limite des places disponibles. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du premier semestre. Par dérogation, pour les étudiants qui partent en Erasmus au premier semestre, ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.

Ces points (de zéro à trois points) sont attribués par les jurys du concours selon le barème suivant :

- 1 point au titre de la rédaction des mémoires (mémoire ayant obtenu au moins 10/20)
- 1 point au titre de la plaidoirie
- 0,5 point pour chacun des deux finalistes non lauréats et 1 point pour chacun des deux lauréats du prix de la meilleure plaidoirie

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service de scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 20

Lorsqu'en cas de double cursus, au titre d'une même année universitaire, des épreuves portent sur des matières communes obligatoires, les étudiants ne subissent qu'une seule épreuve à condition que l'épreuve soit de même nature. La note obtenue est validée deux fois.

Une unité d'expérience professionnelle ou un semestre à l'étranger ne peuvent pas être validés deux fois en cas de double cursus.

Article 21

Les étudiants admis à l'issue de l'année de M1 se verront délivrer, à titre intermédiaire, la maîtrise correspondante avec indication de la mention.

Article 22

L'étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

TITRE 2 - SECONDE SESSION**Article 23**

La seconde session est organisée au titre des unités d'enseignements que l'étudiant n'a pas validés à la première session.

Article 24

Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'il n'a pas validés, les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Par dérogation à cette disposition, les notes, quelles qu'elles soient, sont définitivement acquises et reportées à la seconde session pour les enseignements suivis dans le cadre d'un semestre (ou d'une année) dans une université étrangère ou d'une unité d'expérience professionnelle.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés.

Par dérogation à cette disposition, pour les matières composées uniquement de travaux dirigés et faisant l'objet uniquement de notes de contrôle continu, les notes de contrôle continu sont conservées.

Les points supplémentaires obtenus à la 1^{ère} session au titre des enseignements facultatifs (langues, sports, atelier juridique, concours de plaidoirie) ou des certificats sont définitivement acquis, quels qu'ils soient.

Article 25

En cas d'échec à la seconde session, les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale lui sont définitivement acquises.

Article 26

Par dérogation à ces dispositions, sur proposition du médecin de médecine préventive et sur validation du président du jury, les étudiants dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), peuvent conserver, épreuve par épreuve, durant cinq ans, leurs notes égales ou supérieures à la moyenne.

TITRE 3 - REGIMES SPECIAUX

Article 27

Dispense d'assiduité

Les étudiants en raison de leur activité professionnelle, ou ayant des enfants à charge, les handicapés, les sportifs de haut niveau ou sur dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'Université, peuvent être dispensés de TD. Ils devront en faire la demande écrite au président de l'université, accompagnée des pièces justificatives. Si la dispense est accordée, l'étudiant sera soumis pour toutes les matières de l'année d'études au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. L'étudiant dispose de 1 mois et demi après le début des cours du 1^{er} semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Par dérogation à ces dispositions, sur avis du médecin de médecine préventive, le président de l'Université pourra accorder à tout étudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une dispense d'assiduité pour un semestre seulement.

Lorsqu'une matière est uniquement sanctionnée par une note de contrôle continu, cette note est remplacée par une épreuve orale sous contrôle de l'enseignant.

Article 28

Les étudiants inscrits au Centre audiovisuel d'études juridiques sont soumis au régime d'études propre à ce centre. L'étudiant dispose de 1 mois et demi après le début des cours du 1^{er} semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Article 29

Redoublement

L'étudiant admis en première année d'un parcours de Master doit en principe obtenir son diplôme de Master en deux ans.

Un seul redoublement peut exceptionnellement être autorisé.

Le redoublement n'est pas de droit mais soumis à l'autorisation du jury d'examen.

ANNEXE

Diplômes et certificats ou groupes de certificats donnant lieu à attribution de points supplémentaires en application de l'article 15 du règlement des études et des examens

- Diplôme de l'Institut de droit des affaires (Paris II)
- Diplôme de l'Institut de criminologie (Paris II)
- Certificat de Sciences criminelles et Certificat de Sciences criminologiques possédés cumulativement (Institut de Criminologie de Paris II)
- Certificat d'études juridiques internationales (CEJI) de l'IHEI (Paris II)
- Certificat d'études internationales générales (CEIG) de l'IHEI (Paris II)

Dispositions spécifiques aux étudiants allemands du programme BerMuPa (1^{ère} année de master) suivant les enseignements de la 1^{ère} année de l'une des mentions de master suivantes :

- Droit pénal et sciences criminelles
- Justice, procès et procédures
- Droit européen

- Droit international
- Droit privé
- Droit des affaires
- Droit public
- Droit notarial
- Droit social

*Programme BerMuPa pour les étudiants allemands des universités HU de Berlin et LMU de Munich.
Dispositions spécifiques :*

Les étudiants allemands du programme BerMuPa ne sont pas rattachés aux mêmes parcours que les étudiants français du programme, mais à la mention de la première année de master (M1) effectivement suivie, comme n'importe quel étudiant qui suit ce master.

Toutefois les étudiants allemands du programme BerMuPa (venant de Berlin ou de Munich) suivent uniquement le premier semestre de ces mentions de M1. Au titre du 2^e semestre ils partent en Allemagne pour passer le premier Examen d'État Allemand. Les résultats obtenus en Allemagne au titre de ce 2^e semestre sont pris en compte pour la délivrance du diplôme de Panthéon-Assas, comme s'il s'agissait d'un programme d'échange à l'étranger (conversion des notes, voir ci-après).

Le programme BerMuPa se termine au titre de cette quatrième année pour les étudiants allemands des établissements partenaires car ils ne suivent pas de 5^e année à Panthéon-Assas.

Les étudiants peuvent s'inscrire dans l'une des mentions de M1 suivantes : Droit pénal et sciences criminelles, Justice, procès et procédures, Droit européen, Droit international, Droit privé, Droit des affaires, Droit public, Droit notarial, Droit social. Ils suivent les enseignements prévus pendant le premier semestre à Paris-Panthéon-Assas. Ils sont soumis au règlement des examens en vigueur dans la mention choisie, au titre de ce premier semestre. Pour valider la mention, sont pris en compte au titre du 2^e semestre les résultats de ces étudiants au premier Examen d'État Allemand dès qu'il aura été obtenu. Les notes sont converties en fonction du barème en vigueur. Le diplôme délivré est la maîtrise de la mention choisie.

Points supplémentaires :

Dans le cadre de l'UEC1, est créée une option « Séminaire franco-allemand » réservée aux étudiants allemands du programme Bermupa et inscrits en master 1 à Panthéon-Assas. Cette option permet aux étudiants d'obtenir entre 0 et 3 points supplémentaires, en fonction de la note obtenue au séminaire, et selon le barème suivant :

Note allemande	Note française correspondante (selon le barème applicable dans le cadre du programme Bermupa)	Point(s) supplémentaire(s)
0 à 3 (ungenügend/mangelhaft)	<10	0
4 à 6 (ausreichend)	10 à 10,75	0,5
7 à 9 (befriedigend)	11 à 12	1
10 à 12 (vollbefriedigend)	13 à 14	2
13 à 18 (gut / sehr gut)	15 à 20	3

Deuxième année parcours Droit privé général

Il est organisé une seule session d'épreuves terminales.

Sur l'enseignement (cours et enseignement méthodologique correspondant) choisi dans le premier groupe par l'étudiant :

- Épreuve écrite de 5 heures : note sur 20
- Contrôle continu sur l'EM correspondant : note sur 20
- Mémoire : note sur 20

Sur l'enseignement (cours et enseignement méthodologique correspondant) choisi dans le deuxième groupe par l'étudiant :

- Exposé-discussion* : note sur 20
- Contrôle continu sur l'EM correspondant : note sur 20

Sur chacun des deux enseignements à option :

- Épreuve orale : note sur 10

Entraîne l'ajournement, sauf décision individuelle du jury :

- Toute défaillance à une épreuve ;
- Une note de mémoire inférieure à la moyenne ;
- Une note d'exposé-discussion inférieure à 8/20 ;
- Un zéro à un contrôle continu.

L'étudiant peut être admis s'il obtient au moins 60 points sur 120.

NOTA :

* L'exposé-discussion doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à la bonne insertion de ses connaissances dans le champ disciplinaire de l'école doctorale de droit privé dont relève le M2 recherche.

L'épreuve facultative de langues fait l'objet d'une épreuve orale notée sur 20. La moitié des points au-dessus de la moyenne est prise en compte pour l'admission dans la limite de 3 points. Les étudiants doivent s'inscrire au bureau des examens.

Cas particuliers :

Les étudiants qui souhaitent bénéficier d'un régime de scolarité en deux ans doivent déposer une demande motivée avant la fin du premier semestre. Leur choix est définitif.

Les étudiants admis au bénéfice d'un régime de scolarité en deux ans doivent définir avec le responsable du master le programme de chaque année d'études.

Les étudiants concernés doivent prendre une inscription au début de chacune des deux années universitaires.

Le diplôme est délivré avec la mention :

- Passable, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 mais inférieure à 13 sur 20 ;
- Assez bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 13 sur 20 mais inférieure à 15 sur 20 ;
- Bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 15 sur 20 mais inférieure à 17 sur 20 ;
- Très bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 17 sur 20.

Deuxième année parcours Histoire du droit (option droit privé)

Il est organisé une seule session d'épreuves terminales. Les épreuves écrites se déroulent en mai, les épreuves orales en janvier ou en juin.

La soutenance du mémoire se déroule entre juin et septembre.

Le contrôle des connaissances repose sur trois notes de contrôle continu, deux épreuves écrites de cinq heures, trois épreuves orales et la soutenance d'un mémoire.

1 / Contrôle continu : les trois matières choisies dans le groupe des « Enseignements spécialisés » font chacune l'objet d'un contrôle continu noté sur 20 (soit 60 points)

2 / Deux épreuves écrites de cinq heures portent, au choix, sur deux des trois matières sélectionnées dans le groupe des « Enseignements spécialisés », notées sur 20 (soit 40 points)

3 / Trois épreuves orales (soit 60 points) :

- L'une porte sur la troisième matière choisie dans le groupe des « Enseignements spécialisés » qui n'a pas fait l'objet d'un écrit, notée sur 20
- Deux portent sur les deux matières choisies dans le groupe des « Enseignements généraux », notées sur 20

4 / Soutenance d'un mémoire, notée sur 100

Entraîne l'ajournement, sauf décision individuelle du jury :

- La défaillance à une épreuve
- Une note de mémoire inférieure à la moyenne
- Un zéro à un contrôle continu.

Les candidats peuvent s'inscrire en vue d'une épreuve facultative, qui est organisée dans les langues enseignées à l'Université, à savoir, l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien et le russe, ou encore en latin ou en grec ancien. Cette épreuve fait l'objet d'une note sur 20. La moitié des points obtenus au-dessus de la moyenne est prise en compte pour l'admission dans la limite de 2,5 points.

L'étudiant est admis s'il obtient au moins 130 points sur 260.

Le diplôme est délivré avec la mention :

- Passable : note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 13 sur 20 ;
- Assez bien : note moyenne au moins égale à 13 sur 20 et inférieure à 15 sur 20 ;
- Bien : note moyenne au moins égale à 15 sur 20 et inférieure à 17 sur 20 ;
- Très bien : note moyenne au moins égale à 17 sur 20.

Cas particulier :

Les étudiants justifiant d'une activité professionnelle continue peuvent, exceptionnellement, être dispensés du contrôle continu par le président de l'université, sur proposition du responsable de la formation. Des épreuves ou travaux de substitution seront définis par le responsable du master.

Deuxième année parcours Droit du marché et du patrimoine artistiques

Chaque enseignement donnera lieu à une épreuve orale ou écrite ou à un contrôle continu selon le vœu de l'enseignant.

Chaque coefficient équivaut à 20 points.

Pour les coefficients des épreuves, se reporter au tableau relatif à l'organisation des enseignements.

L'apprentissage, ou à défaut le stage, donnera lieu à la rédaction d'un rapport, lequel sera sanctionné par une note sur 160, à la suite d'une soutenance devant un jury.

Les étudiants qui effectuent un stage long (6 mois), qui dépasserait la fin de l'année universitaire doivent prendre une deuxième inscription pour terminer le stage et présenter le rapport au printemps. Le diplôme est délivré au titre de cette nouvelle année universitaire.

Sera admis l'étudiant qui aura obtenu 500 points sur 1000 points.

Le diplôme sera délivré avec les mentions habituelles, soit :

- Passable pour une moyenne générale entre 10 et 13 sur 20
- Assez bien pour une moyenne générale entre 13 et 15 sur 20,
- Bien pour une moyenne générale entre 15 et 17 sur 20
- Très bien pour une moyenne générale au moins égale à 17 sur 20.

Deuxième année parcours Contentieux international privé

Ouverture en 2020

Il est organisé une seule session d'épreuves terminales.

L'admission est notée sur 160, elle repose sur :

a) une *épreuve écrite* de 5 heures portant sur

1°- le programme de celui des deux cours magistraux choisi à cette fin par l'étudiant, et du séminaire correspondant et sur

2° - le programme général de ces deux enseignements ; l'épreuve est notée sur 20

b) le séminaire associé au cours magistral retenu par l'étudiant, faisant l'objet d'un *contrôle continu* et noté sur 20.

c) un *exposé-discussion* portant sur les programmes du cours magistral et du séminaire associé que l'étudiant n'a pas retenus au titre de l'épreuve écrite de 5 heures mentionnée en a), ainsi que sur le programme général de ces deux matières. Notée sur 20, cette épreuve consiste en un exposé de 15 à 20 minutes suivi d'un échange avec les deux professeurs constituant le jury ; elle est destinée à apprécier la capacité de l'étudiant à évoluer dans l'ensemble du champ disciplinaire de la formation et à mesurer son aptitude à définir une problématique et à développer une argumentation sur un sujet précis d'ordre théorique ou d'ordre pratique.

d) une note de *contrôle continu* sur 20, obtenue dans le suivi du séminaire associé au cours magistral retenu au titre de l'exposé-discussion c).

e) une *épreuve orale* (notée sur 10) et une note de *contrôle continu* (sur 10) dans chacun des deux séminaires optionnels retenus par l'étudiant.

f) la soutenance d'un mémoire individuel ou en équipe sur un sujet relevant d'un enseignement du M2 **ou** la soutenance d'un rapport de stage, approuvé par le professeur responsable de cet enseignement, notée sur 40. La soutenance a lieu au terme des enseignements, avant la délibération du mois de juillet.

g) éventuellement une épreuve de langue facultative, notée sur 20 étant précisé que n'entre dans le total de l'admission que la moitié des points au-dessus de la moyenne et dans la limite de 2,5 points.

h) le module spécifique Contentieux international/pratique professionnelle peut donner lieu à une bonification de 2,5 points, si un exercice pratique est organisé et évalué dans le cadre de cet enseignement

Entraîne l'ajournement, sauf décision individuelle du jury :

- Toute défaillance à une épreuve ;
- Une note de mémoire inférieure à la moyenne ;

- Une note d'exposé-discussion inférieure à 8/20 ;
- Un zéro à une évaluation de contrôle continu.

2^e année parcours Droit des personnes et des familles

Il est organisé une seule session d'épreuves terminales.

Matières enseignées au 1^{er} semestre

Matières donnant lieu à des enseignements méthodologiques (sur 80 points) :

- Contrôle continu : note sur 20 points
- 1 examen écrit de 5h : note sur 20 points
- 1 exposé-discussion : note sur 20 points
- La somme des trois notes précédentes sera multipliée par le coefficient 4/3

Matières donnant lieu à des cours magistraux (sur 120 points) :

1 oral ou 1 écrit, au choix de l'enseignant. Note sur 10 points dans chacune des 8 matières. La somme de ces 8 notes sera multipliée par le coefficient 1,5.

Matières enseignées au 2nd semestre

Matières donnant lieu à des enseignements méthodologiques (sur 90 points pour les étudiants ayant choisi d'effectuer un stage ou sur 110 points pour les étudiants ayant choisi le mémoire plutôt que le stage) :

Accords et procédures en matière personnelle et familiale (sur 30 points) :

- Contrôle continu : note sur 10 points
- 1 exposé-discussion : note sur 20 points

Droit international privé des personnes et des familles (sur 40 points) :

- Contrôle continu : note sur 10 points
- 1 écrit : note sur 20 points
- La somme des deux notes précédentes sera multipliée par le coefficient 4/3

3^{ème} enseignement méthodologique (sur 20 points) :

- Contrôle continu : note sur 10 points
- 1 oral : note sur 20 points
- La somme des deux notes précédentes sera multipliée par le coefficient 2/3

4^{ème} enseignement méthodologique pour les étudiants ayant choisi de faire un mémoire plutôt qu'un stage (sur 20 points) :

- Contrôle continu : note sur 10 points
- 1 oral : note sur 20 points
- La somme des deux notes précédentes sera multipliée par le coefficient 2/3

Mémoire et soutenance (sur 90 points) ou stage, rapport de stage et soutenance (sur 110 points)

Il est précisé que le rapport de stage prendra la forme d'une réflexion sur une question juridique rencontrée à l'occasion du stage.

Admission et mentions

L'étudiant peut être admis s'il obtient au moins 200 points sur 400.

Le diplôme est délivré avec la mention :

- Passable, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 mais inférieure à 13 sur 20 ;
- Assez bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 13 sur 20 mais inférieure à 15 sur 20 ;
- Bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 15 sur 20 mais inférieure à 17 sur 20 ;
- Très bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 17 sur 20.

2^e année parcours Ingénierie contractuelle – droit civil économique

Il est organisé une session d'examen à l'issue de chacun des deux semestres.

Matières fondamentales (sur 40) :

Chacune des matières fondamentales donne lieu :

- soit à une épreuve écrite d'une durée de cinq heures, notée sur 20, organisée à l'issue du second semestre ;
- soit à une épreuve écrite de trois heures, notée sur 10, à l'issue de chacun des semestres.

Matières complémentaires (sur 50) :

Chacune des matières complémentaires donne lieu à une épreuve orale ou à une épreuve écrite d'une durée maximale de deux heures, notée sur 10. L'épreuve est organisée au cours de la session d'examen qui clôt le semestre au cours duquel la matière a été enseignée.

Dans le cas où une matière est enseignée sur deux semestres, elle peut donner lieu à deux épreuves distinctes, notée chacune sur 5, organisées respectivement au cours du 1^{er} et du second semestres.

Les conférences ne donnent pas lieu à une épreuve spécifique.

Stage (sur 20) :

Le stage fait l'objet d'un rapport donnant lieu à une soutenance, noté sur 20.

L'étudiant est déclaré admis s'il obtient au moins 55 points sur 110.

Le redoublement n'est pas autorisé, sauf autorisation spéciale du jury.

Le diplôme est délivré avec la mention :

- passable, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 mais inférieure à 13 sur 20 ;
- assez bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 13 sur 20 mais inférieure à 15 sur 20 ;
- bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 15 sur 20 mais inférieure à 17 sur 20 ;
- très bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 17 sur 20.